



Brest, le 13 juin 2018

Division action de l'État en mer

ARRETE N° 2018/061

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Mimizan (40).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignades ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU les arrêtés municipaux n° 18-020 en date du 30 janvier 2018 et n° 18-084 en date du 20 mars 2018 du maire de Mimizan ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de la commune de Mimizan ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les quatre zones réglementées (zone de baignade et zones réservées aux sports de glisse), situées sur la commune de Mimizan aux lieux-dits « Plage Nord », « Plage Sud », « Plage du Courant » et « Plage Lespecier », sont matérialisées à terre par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires, conformément au plan joint figurant en annexe du présent arrêté.

La zone réglementée de la « Plage Nord » s'étendant du point A au point B est prolongée jusqu'au point C, pendant la haute saison, conformément aux arrêtés sus visés.

Dans ces quatre zones, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 2 : La limite de la zone de baignade établie à l'intérieur de la zone réglementée est matérialisée à terre par des panneaux surmontés de fanions bleus à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs à l'instant considéré. La localisation de cette zone est variable et laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours.

Dans cette zone les sports de glisse sont interdits.

Article 3 : La mise en place des zones réservées aux sports de glisse (body board avec palmes et lien reliant le body boarder à sa planche, stand up paddle avec lien reliant le pratiquant à sa planche, planche à voile, skimboard et kite-surf) est variable et laissée à la libre appréciation du chef du poste de secours en fonctions des conditions météorologiques. Ces zones sont éloignées de 50 mètres au moins des limites de baignade surveillée.

Lorsqu'elles sont mises en place, elles sont matérialisées par un fanion de couleur verte avec un rond rouge en son centre. La baignade y est interdite.

En dehors de ces zones réglementées, le kite-surf se pratique librement au large, au-delà de la bande des 300 mètres dans laquelle la vitesse est limitée à 5 nœuds.

Article 4 : Compte tenu de la configuration du littoral, les zones de baignade sont dispensées de balisage en mer. La matérialisation de la délimitation des zones réglementées est établie par les soins de la commune de Mimizan, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque la signalisation des zones concernées est en place. Un arrêté municipal fixera chaque année, avant la saison estivale, les dates et horaires de la surveillance.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L.5242-1 à L.5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, le maire de Mimizan ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et affiché à la mairie et sur la plage.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2018-061 du 13 juin 2018
COMMUNE DE MIMIZAN – ZONES RÉGLEMENTÉES

